

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Matériaux de construction et menuiserie métallique — Prélèvement — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité conjoint des matériaux de construction», adopté par le Comité conjoint des matériaux de construction et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation au gouvernement, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement vise à modifier le taux du prélèvement, exigible auprès des employeurs et des salariés, passant de 0,45 % à 0,50 % de la masse salariale ou du salaire. Il est à noter que les présentes modifications affecteront les assujettis aux décrets suivants : le Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal et le Décret sur l'industrie des matériaux de construction. Aussi, le comité modifie le montant du prélèvement hebdomadaire applicable aux artisans, soit de 1,53 \$ actuellement à 2,06 \$.

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts de ce règlement. D'après le rapport annuel 2005 du Comité conjoint des matériaux de construction, les deux décrets concernés par ce comité conjoint assujettissent 201 employeurs, 15 artisans et 1188 salariés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

M. Patrick Bourassa
Direction des données sur le travail et des décrets
Ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage
Québec (Québec) G1R 5S1

Téléphone : 418 528-9738
Télécopieur : 418 644-6969
Courrier électronique :
patrick.bourassa@travail.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

La sous-ministre du Travail,
JULIE GOSSELIN

Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité conjoint des matériaux de construction *

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 22, 2^e al., par. i)

1. L'article 2 du Règlement sur le prélèvement du Comité conjoint des matériaux de construction est modifié par le remplacement de «0,45 %» par «0,50 %».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement de «0,45 %» par «0,50 %».

3. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement de «1,53 \$» par «2,06 \$».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant sa date de publication à la *Gazette officielle du Québec*.

47719

* Le Règlement sur le prélèvement du Comité conjoint des matériaux de construction, approuvé par le décret numéro 2626-85 du 11 décembre 1985 (1985, G.O. 2, 6982) et suspendu par les règlements approuvés par les décrets numéros 1631-90 du 21 novembre 1990 (1990, G.O. 2, 4250) et 1184-92 du 12 août 1992 (1992, G.O. 2, 5706), a été modifié par le règlement approuvé par le décret numéro 568-98 du 22 avril 1998 (1998, G.O. 2, 2400).